

# Loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) *(Pour un hôpital efficace au service de la population)* (10001)

du 23 septembre 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

## **Art. 2A**      **Contrats de prestations (nouveau)**

<sup>1</sup> Chaque établissement conclut avec l'Etat un contrat de prestations d'une durée de 4 ans.

<sup>2</sup> Ce contrat confère à l'établissement une autonomie de gestion accrue et assure des prestations de qualité au meilleur prix. Il contient notamment les prestations fournies par l'établissement, le plan financier pluriannuel et le montant des indemnités annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'Etat.

<sup>3</sup> L'indemnité annuelle d'investissement comprend le renouvellement et les nouveaux objets en matière d'équipements, d'équipements médicaux, d'équipements informatiques et d'entretien des bâtiments, à l'exclusion des nouvelles constructions immobilières qui font l'objet de projets de loi spécifiques.

<sup>4</sup> Un projet de loi de financement pluriannuel, auquel est annexé le contrat de prestations entre l'Etat et l'établissement, y compris le montant des contributions financières de l'Etat qui sont fixées par tranche annuelle pour la durée totale du contrat, est soumis au Grand Conseil. L'adoption de la loi par le Grand Conseil porte ratification du contrat de prestations.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut décider de ne présenter qu'un seul projet de loi de financement pluriannuel pour les deux établissements.

**Art. 12, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les ressources des établissements se composent :

- d) d'une indemnité de fonctionnement et d'une indemnité d'investissement déterminées par les contrats de prestations et octroyées par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.